

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION (CSP IVC)

FONDS DE PREVENTION SANTE ET SECURITE POUR LES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION

Règlement d'application des prestations

(Annexe du règlement du Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de
l'industrie vaudoise de la construction)

1. Conditions d'octroi

- 1.1 Les prestations prévues selon le règlement du fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'IVC sont octroyées en fonction du type de cours (voir au verso).
- 1.2 **Cours de type A** : les cours de type A (voir au recto) donnent droit à une perte de gain ; celle-ci est octroyée uniquement aux personnes soumises à la CCT et travaillant dans des entreprises assurant le prélèvement de la contribution de solidarité professionnelle. Ces personnes doivent avoir cotisé au minimum 6 mois à titre personnel à la CSP-IVC dans l'année qui précède la demande de prestations et ce sans interruption.
- 1.3 **Cours de type B** : les cours de type B (voir au recto) donnent droit à une perte de gain. Celle-ci est octroyée exclusivement aux collaborateurs (personnel d'exploitation, personnel administratif, cadres) d'une entreprise respectivement de sa succursale du moment que l'entité considérée (entreprise ou succursale) avec laquelle les collaborateurs ont un contrat, contribue à la Contribution patronale à la relève (CPR).
- 1.4 Certaines formations (cours de type A et de type B) mentionnent explicitement un prix différencié pour la finance d'inscription au cours. Dans ce cas, le montant le plus bas de la finance d'inscription est réservé exclusivement aux collaborateurs (personnel d'exploitation, personnel administratif, cadres) d'une entreprise respectivement de sa succursale du moment que l'entité considérée (entreprise ou succursale) avec laquelle les collaborateurs ont un contrat, contribue à la Contribution patronale à la relève (CPR).
- 1.5 Un **taux de présence de 80%** aux cours est exigé pour les cours d'une durée de plus d'un jour et un **taux de présence de 100%** au cours est exigé pour les cours d'une durée d'un jour ou moins pour obtenir la perte de gain.

2. Informations relatives aux prestations

- 2.1 Pour être prises en considération, les demandes de perte de gains doivent être présentées au plus tard dans un **délai de 3 mois au terme de chaque formation**.
- 2.2 Sauf cas particulier, les indemnités journalières relatives à la perte de salaire ne sont pas versées directement à la personne en formation, mais par l'entremise de son employeur. Ce dernier a l'obligation de déclarer ces indemnités comme salaire soumis aux assurances sociales.
- 2.3 La Commission de gestion du fonds fixe les montants des prestations. Les pertes de salaire sont calculées sur la base de CHF 150.00 par jour et de CHF. 75.00 pour une demi-journée en semaine, et de CHF 40.- le samedi ou pour un cours en soirée (hors horaires de chantier).
- 2.4 En principe, les candidats en échec à un examen n'ont plus droit aux prestations de la CSP-IVC pour la répétition d'un même cours ou du même examen. La Commission de gestion se réserve le droit, sur présentation d'un dossier du requérant, d'entrer ou non en matière pour une nouvelle aide financière.
- 2.5 La Commission de gestion du fonds peut modifier en tout temps le montant des prestations. Toutefois, les personnes en cours de formation ne subiront aucune modification des prestations convenues au début de la formation et ce jusqu'à son terme.

La Commission de gestion paritaire

Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'IS IVC

Tableau des prestations

PERTES DE SALAIRE

Une indemnité de perte de salaire est allouée pour les cours suivants :

Cours de type A

- Les cours de type A (permis) sont proposés sur le site Internet <https://www.fve-formation.ch/?formations=permis>. La perte de salaire est accordée selon 1.2 et 2.1. Finance de cours, voir 1.4.

Cours de type B

- Les cours de type B (formations sécurité) sont proposés sur le site Internet <https://www.fve-formation.ch/?formations=securite>. La perte de salaire est accordée selon 1.3 et 2.1. Finance de cours, voir 1.4.

Cours de formation spécifiques à la santé et à la sécurité proposés par des organismes autres que le Service formation de la Fédération vaudoise des entrepreneurs

- Une demande d'aide financière pour une formation peut être soumise à la commission de gestion par une personne ou par une entreprise. La demande doit être soumise à l'approbation de la commission de gestion du fonds au moins 15 jours avant le début du cours. La commission de gestion décide de son plein droit et sa décision n'est pas sujette à un recours. En plus des prestations mentionnées sous 2.1, une participation financière jusqu'à 30 % du montant de la finance de cours peut être allouée.
- Si le cours suivi est donné par la FVE la participation financière jusqu'à 30% du montant de la finance de cours ne sera pas allouée.
- Les journées de stages ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de participation financière, idem pour les formations à distance (e-learning).
- Les examens de machinistes organisés sur le chantier de l'employeur ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de participation financière.
- Les formations organisées par l'employeur lui-même (élingages, travail en hauteur, etc.), sans intervention d'un organisme externe agréé, ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de participation financière.
- Les formations de machinistes/permis suivies dans un autre canton, bien qu'organisée par la FVE, ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de participation financière.
- Les refus sont notifiés par écrit (mail) et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.